

Allongement du « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » : vers le maintien de la rémunération à 100 % chez Schneider ?

- La réforme du « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » s'applique aux naissances qui interviennent à compter du 1er juillet 2021 et à celles qui étaient prévues à partir de cette date.
- Elle prévoit un allongement du congé jusqu'à 25 ou 32 jours, ainsi qu'une période rendue obligatoire.
- **FO** attend de Schneider un signal fort sur son engagement en faveur de la conciliation des temps professionnel et familial en maintenant la rémunération à 100% pendant l'intégralité de la nouvelle durée maximale du congé.

Ce que dit l'Accord égalité professionnelle actuel

Chez Schneider, le « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » est couvert par l'Accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes de novembre 2018.

Il prévoit 15 jours ouvrés de congé non fractionnables en cas de naissance simple et le versement d'un complément de rémunération aux indemnités journalières pendant la période légale du congé (11 jours calendaires) puis, au-delà de ces 11 jours, et dans la limite des 15 jours ouvrés, le maintien intégral de la rémunération.



Père ou Parent 2 ?

Le droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert au père, au conjoint ou concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS).

Afin de favoriser une approche inclusive du sujet, dans l'Accord égalité professionnelle de 2018, le « **parent 1** » désigne le porteur de l'enfant et le « **parent 2** » désigne le(la) conjoint(e) du « parent 1 ».

Ce que prévoient les nouvelles mesures

- La durée du congé paternité passe de 11 jours calendaires légaux à 25 jours calendaires (de 18 jours à 32 jours en cas de naissances multiples).
- Une partie du congé paternité sera obligatoire (4 jours consécutifs devront immédiatement être pris après le congé de naissance de 3 jours), soit 7 jours consécutifs au total.

FO souhaite que **Schneider Electric en France** reste en avance sur ces mesures sociales en maintenant la **rémunération à 100%** pendant toute la nouvelle durée du congé de paternité.

Des questions ? Besoin d'aide ? Contactez votre équipe locale **FO**



Courrier à Mme Christel HEYDEMANN, Présidente Schneider Electric France

Madame la Présidente,

Comme vous le savez la législation sur le congé de paternité va être largement modifiée au 1^{er} juillet en passant de « 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs (naissances multiples) » à « 25 jours calendaires ou de 32 calendaires (naissances multiples) » (nouvelles dispositions de L 1225-35 du code du travail). En l'état actuel de nos accords d'entreprise, les pères désireux de profiter de l'intégralité de ce congé, ne pourront bénéficier d'un maintien de leur rémunération à 100% pour la durée maximum du congé.

Compte tenu de votre implication personnelle, et à travers elle, de l'exposition de Schneider Electric au titre de la mission qui vous a été confiée sur la conciliation des temps professionnel et familial des parents par Madame Élisabeth Borne, Ministre du Travail et Monsieur Adrien Taquet, Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des familles, nous souhaiterions pour **FO** que Schneider Electric en France reste en avance et mieux-disant sur ces mesures sociales en maintenant la rémunération à 100% pendant l'intégralité de la nouvelle durée maximale du congé paternité.

Cette évolution devant s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2021, date de votre prise de poste sur vos nouvelles fonctions de Directrice Générale Europe, ce serait un formidable message que la Présidente de Schneider Electric France, moteur dans cette évolution, accède favorablement à notre demande attendue par tous les futurs pères et ce à effet de cette même date soit le 1^{er} juillet prochain également.

Quelle fierté ce serait pour tous les salariés français !

Comptant sur une réponse favorable à notre demande,

Bien cordialement

Emmanuel DA CRUZ,
au nom de tous les représentants **FO** sur tout le Territoire France

